



SDM-FSM

Schweizerischer Dachverband Mediation

Fédération Suisse des Associations de Médiation

Federazione Svizzera delle Associazioni di Mediazione

Règlement sur la reconnaissance des formations à la médiation et des médiateurs

- I. Objectifs**
- II. Standards pour la reconnaissance des cours de formation**
- III. Directives pour les reconnaissances individuelles**
- IV. Règles de procédure**

I. OBJECTIFS

Le but de la Fédération Suisse des Associations de Médiation (SDM-FSM) est d'assurer notamment la qualité de la formation et de la pratique dans le domaine de la médiation. Les clients potentiels doivent pouvoir choisir respectivement une médiatrice ou un médiateur qualifié(e) et les tiers intéressés une formation à la médiation de qualité.

De ce fait, la SDM-FSM édicte des :

1. Standards pour la reconnaissance des parcours de formation.

La qualité de la formation de médiateur-trice doit être assurée par :

- la transmission de connaissances théoriques et pratiques suffisantes
- une pédagogie interactive et des méthodes de formation axées sur les objectifs
- un contexte d'apprentissage à même d'optimiser les ressources, les compétences et l'efficacité de toutes les personnes impliquées
- des pratiques supervisées
- la qualification des formateur-trice-s
- l'évaluation des cours et des acquis.

2. Lignes directrices pour la reconnaissance des médiatrices et médiateurs SDM-FSM.

Afin d'assurer la qualification professionnelle des médiateur-trice-s SDM-FSM, ceux-ci doivent :

- avoir acquis des compétences spécifiques en médiation dans le cadre d'une formation d'au moins 200 heures
- être formés à une approche interdisciplinaire et à une régulation coopérative des conflits
- posséder des connaissances théoriques et pratiques suffisantes
- s'engager à respecter les principes éthiques de la SDM-FSM et à participer à des formations continues et des pratiques supervisées régulières.

II. STANDARDS POUR LA RECONNAISSANCE DES PARCOURS DE FORMATION

3. But de la formation de médiateur-trice

Par "médiation", nous entendons ci-après un processus généralement volontaire de traitement des conflits dans lequel un tiers extérieur dûment formé (la médiatrice ou le médiateur) assiste les parties au conflit afin qu'elles trouvent un accord satisfaisant pour elles. Les parties décident elles-mêmes des moyens et des résultats recherchés. En tant que tiers neutre, la médiatrice ou le médiateur contribue à l'élaboration d'une solution, s'engage de la même manière pour toutes les parties en présence, sans intérêts personnels, et fait en sorte que la médiation se déroule de manière équitable, transparente et efficiente.

L'objectif de la formation de médiateur-trice-s qualifiés est un enseignement solide, interdisciplinaire et orienté vers la pratique. La formation doit s'étendre sur une période prolongée afin de garantir le processus d'acquisition d'une attitude foncièrement médiatrice et la maîtrise du rôle de médiateur-trice.

4. Structure de la formation

Les instituts de formation peuvent proposer des parcours de formation monoblocs ou sous forme de modules ayant soit un caractère généraliste ou portant sur un champ spécifique de la médiation. Dans le cadre du programme modulaire, des unités de formation d'au moins 80 heures réunissant un groupe de même composition doivent être prévues afin d'assurer au mieux le développement personnel des apprenants et l'acquisition d'une attitude médiatrice.

Les instituts de formation délivrent un certificat lorsque toutes les exigences définies dans ces standards sont satisfaites. Si la formation modulaire se déroule auprès de différents instituts de formation, c'est celui qui reçoit le travail de fin d'études et décerne le certificat qui est responsable de ce que les différents modules se complètent en un ensemble cohérent en regard des présents standards.

5. Contenus

La formation doit garantir les contenus suivants :

- définition de la médiation
- théorie des conflits
- rôle du médiateur-trice
- attitude médiatrice

- méthodologie de la conception du processus de médiation
- techniques d'intervention
- conditions-cadres de la médiation
- délimitation par rapport à d'autres méthodes de gestion des conflits
- connaissances de base en psychologie, sciences sociales et sciences de la communication
- interdisciplinarité dans la médiation
- médiation et droit
- champs d'application de la médiation
- réflexivité et expériences personnelles
- règles professionnelles et aspects éthiques de la médiation.

6. Pédagogie et méthodologie

La formation s'effectue dans un contexte de groupes. Parallèlement à la transmission de connaissances théoriques de base, jeux de rôle et études de cas, apprentissage sur modèle, travaux de groupe et individuels soutenus par des moyens audiovisuels et d'observation occupent une place particulière.

Une pédagogie axée sur les ressources et l'exemplarité garantit la référence à la pratique et favorise l'intégration des connaissances acquises.

Le concept pédagogique stimule l'autonomie des candidats, tire parti de leurs ressources et recourt, lorsque cela se justifie, à des démarches analogues à la médiation. Il garantit l'interdisciplinarité.

Un travail final sanctionné par un certificat établit que les objectifs de formation ont été atteints.

7. Pratique supervisée

La pratique supervisée en groupes accompagne en permanence le processus d'apprentissage. Les buts de la pratique supervisée sont de permettre la réflexion sur les situations de médiation, la méthodologie de gestion des conflits et le contrôle du processus, ainsi que l'affermissement de l'attitude personnelle et du rôle de médiatrice.

8. Etendue de la formation et durée

Les parcours de formation comprennent au moins 200 heures de cours et s'étendent sur une période minimale d'un an et demi.

Ces 200 heures sont réparties comme suit:

- 160 heures (dont au moins 80 dans un groupe de même composition) consacrées aux bases et méthodes générales de la médiation, ainsi qu'à des connaissances et méthodes spécifiques des domaines de médiation choisis (selon chapitre II, art. 5 et 6)
- 40 heures de pratique supervisée (selon chapitre II, article 7).

9. Validation

L'obtention du certificat d'un institut de formation est soumise aux conditions suivantes :

- participation régulière et contribution active aux programmes de formation
- travail final écrit portant sur au moins 6 heures de réunions dans le cadre d'une activité personnelle de médiation. Le travail comprend une réflexion théorique et pratique détaillée et doit être jugé suffisant par l'institut de formation.

10. Formateur-trice-s

Les bases et méthodes de médiation sont transmises par des médiatrices et des médiateurs formés et disposant d'une expérience en rapport direct avec la pratique.

Des connaissances spéciales peuvent être enseignées par des experts du domaine en question, pour autant qu'ils possèdent des notions de médiation suffisantes.

La pratique supervisée au sens de l'article 7, chapitre II, s'effectue sous la responsabilité de médiateur-trice-s formés, disposant d'une expérience en rapport direct avec la pratique et possédant une formation suffisante en matière de méthodes de supervision.

La composition du corps enseignant doit refléter l'interdisciplinarité de la médiation et assurer la qualité de la formation. Par des mesures adéquates sur les plans de l'organisation et du personnel, les instituts de formation assurent la cohérence générale de la formation.

11. Reconnaissance par la SDM-FSM

Sur proposition de la Commission de reconnaissance, les parcours de formation répondant aux standards ici définis sont reconnus par le Comité de la SDM-FSM.

Les cours de formation reconnus jusqu'à présent en Suisse et qui répondent au moins aux conditions du présent règlement (p. ex. formations de médiateur-trice familial-e selon les standards du Forum européen) sont automatiquement reconnus par le Comité sans autre examen.

12. Dispositions transitoires

Pour les formations comprenant un seul bloc d'au moins 200 heures selon l'article 8 du chapitre II, exigeant un travail final et débouchant sur un certificat, une période transitoire de 2 ans après l'entrée en vigueur de ce règlement est instaurée pendant laquelle la réalisation de toutes les autres conditions doit être assurée. Jusqu'au terme de cette période, de tels cours de formation sont provisoirement reconnus et permettent ainsi aux titulaires d'un certificat de bénéficier de la reconnaissance en tant que médiateur-trice SDM-FSM jusqu'à la fin du délai transitoire.

Pour les formations modulaires, des modules en groupes de même composition d'au moins 70 heures (au lieu de 80) sont acceptés pendant une période transitoire 2 ans également après l'entrée en vigueur de ce règlement.

III. DIRECTIVES POUR LES RECONNAISSANCES INDIVIDUELLES

En règle générale, la reconnaissance en tant que "médiateur-trice SDM-FSM" s'effectue sur la base d'un certificat délivré à l'issue d'une formation reconnue. Elle peut également être obtenue par des médiateurs-trices n'ayant pas suivi leur formation auprès d'un institut de formation reconnu par la SDM-FSM dans le sens du chapitre II du présent règlement de reconnaissance. Ces personnes doivent toutefois remplir les mêmes conditions.

13. But d'une formation de médiateur-trice

Par "médiation", nous entendons ci-après un processus généralement volontaire de traitement des conflits dans lequel un tiers extérieur dûment formé (la médiatrice ou le médiateur) assiste les parties au conflit afin qu'elles trouvent un accord satisfaisant pour elles. Les parties décident elles-mêmes des moyens et des résultats recherchés. En tant que tiers neutre, la médiatrice ou le médiateur contribue à l'élaboration d'une solution, s'engage de la même manière pour toutes les parties en présence, sans intérêts personnels, et fait en sorte que la médiation se déroule de manière équitable, transparente et efficiente.

L'objectif de la formation de médiateur-trice-s qualifiés est un enseignement solide, interdisciplinaire et orienté vers la pratique. La formation doit s'étendre sur une période prolongée afin de garantir le processus d'acquisition d'une attitude foncièrement médiatrice et la maîtrise du rôle de médiateur-trice.

14. Structure de la formation

- a) Les titulaires d'un certificat délivré à l'issue d'un parcours de formation reconnu obtiennent, conformément aux règles de procédure du chapitre IV ci-dessous, le titre de "médiateur-trice SDM-FSM" dans la mesure où ils remplissent les conditions relatives à la personne. La reconnaissance automatique, sans autre examen, est accordée aux titulaires d'un certificat sanctionnant une formation selon l'article 11, alinéa 2, du chapitre II, ainsi qu'aux personnes reconnues comme "médiateur-trice", notamment sur la base des dispositions transitoires de l'ASM. Demeurent réservées les dispositions des articles 23, alinéa 3 et 25, alinéas 2 et 3 du chapitre IV.

S'il s'agit d'une formation modulaire, les candidats doivent suivre des unités d'au moins 80 heures dans un groupe de même composition, afin d'assurer au mieux le développement personnel et l'acquisition d'une attitude médiatrice.

- b) A défaut de posséder un certificat d'une formation reconnue, la personne qui demande la reconnaissance doit démontrer au moyen d'une documentation adéquate que la formation suivie est conforme aux principes de reconnaissance en qualité de "médiateur-trice SDM-FSM".

15. Conditions relatives à la personne

En plus d'une formation jugée suffisante, la reconnaissance en tant que "médiateur-trice SDM-FSM" implique :

- a) soit d'être en possession d'un titre universitaire ou d'un diplôme d'une haute école avec une expérience professionnelle d'au moins 2 ans
- b) soit d'avoir achevé une formation professionnelle de degré tertiaire d'au moins 3 ans et d'être âgé de plus de 25 ans.

Si ces conditions ne sont pas réunies, des **dérogations motivées** peuvent être faites en cas de dispositions personnelles particulières et d'expérience professionnelle ou familiale de plusieurs années.

16. Contenus de la formation, pédagogie et méthodologie, pratique supervisée

Le contenu de la formation doit correspondre aux éléments énumérés à l'article 5, chapitre II, du présent règlement. En ce qui concerne la pédagogie, la méthodologie et la pratique supervisée, les articles 6 et 7, chapitre II, s'appliquent par analogie.

17. Etendue de la formation et durée

L'ensemble de la formation doit comprendre au moins 200 heures de cours et s'étendre sur une période minimale d'un an et demi.

Ces 200 heures sont réparties comme suit:

- 160 heures (dont au moins 80 dans un groupe de même composition) consacrées aux bases et méthodes générales de la médiation, ainsi qu'à des connaissances et méthodes spécifiques des domaines de médiation choisis (selon chapitre III, article 16, respectivement chapitre II, articles 5 et 6)
- 40 heures de pratique supervisée (selon chapitre III, article 16, respectivement chapitre II, article 7).

18. Validation

En plus des exigences sur le plan de la formation, la reconnaissance en tant que "médiateur-trice SDM-FSM" implique d'avoir présenté un travail final écrit portant sur au moins 6 heures de réunions dans le cadre d'une activité personnelle de médiation. Le travail comprend une réflexion théorique et pratique détaillée et doit être jugé suffisant soit par l'institut de formation dans le cadre d'un parcours de formation reconnu, soit par la Commission de reconnaissance de la SDM-FSM.

19. Formateur-trice-s

La reconnaissance en tant que "médiateur-trice SDM-FSM" requiert les conditions suivantes concernant les formateur-trice-s :

- Les bases et méthodes de médiation sont transmises par des médiatrices et des médiateurs formés et disposant d'une expérience en rapport direct avec la pratique.
- Des connaissances spéciales peuvent être enseignées par des experts du domaine en question, pour autant qu'ils possèdent des notions de médiation suffisantes.
- La pratique supervisée au sens de l'article 7, chapitre II, s'effectue sous la responsabilité de médiateur-trice-s formés, disposant d'une expérience en rapport direct avec la pratique et possédant une formation suffisante en matière de méthodes de supervision.
- La composition du corps enseignant doit refléter l'interdisciplinarité de la médiation et assurer la qualité de la formation.

20. Reconnaissance sur la base de mérites particuliers

Après consultation de la Commission de reconnaissance, le Comité peut accorder de sa propre appréciation la reconnaissance en tant que "médiateur-trice SDM-FSM" à des médiateur-trice-s expérimentés et reconnus et, le cas échéant, en informera l'Assemblée des délégués sous une forme adéquate.

21. Dispositions transitoires

Durant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires ci-après s'appliquent aux médiateur-trice-s en exercice qui, au moment de l'entrée en vigueur du règlement, ne répondent ni aux critères d'octroi de la reconnaissance de "médiateur-trice SDM-FSM" selon les dispositions du chapitre II, ni à ceux du chapitre III, articles 13 à 19.

Les médiateur-trice-s au bénéfice d'une formation modulaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, ne peuvent attester de 200 heures de formation selon l'article 17, chapitre III, peuvent effectuer un complément pendant la période transitoire de deux ans. Ces personnes ne doivent pas remplir la condition de 80 heures de formation dans des groupes de même composition (chapitre III, article 17). Un travail écrit reste exigé (par analogie à chapitre III, article 18).

Des 200 heures stipulées ci-dessus, 80 heures au maximum peuvent être composées de participation active à des colloques spécialisés avec ateliers, à des groupes spécialisés ou de pratique, d'activités liées à des conférences ou à des publications ou d'interventions en qualité de formateur dans des formation à la médiation.

IV. REGLES DE PROCEDURE

22. Reconnaissance de parcours de formation

La reconnaissance de parcours de formation au sens du chapitre II de ce règlement est de la compétence du Comité. Sur la base d'une demande écrite et sur proposition de la Commission de reconnaissance, le Comité se prononce définitivement sur l'existence des conditions requises.

La procédure simplifiée de chapitre II, article 11 alinéa 2, demeure réservée.

23. Reconnaissances individuelles en tant que médiateur-trice SDM-FSM

Les personnes ayant suivi une formation reconnue obtiennent le droit de porter le titre de "médiateur-trice SDM-FSM" sur présentation de leur certificat,.

Les requérant-e-s qui ne sont pas en possession d'un certificat d'un institut de formation reconnu obtiennent l'autorisation de porter le titre de "médiateur-trice SDM-FSM" sur demande écrite et pour autant qu'ils remplissent les conditions définies au chapitre III du présent règlement.

Avant l'octroi de l'autorisation de porter le titre, les requérant-e-s doivent s'engager par écrit à respecter les principes éthiques de la SDM-FSM et à suivre des formations continues adéquates. Ils doivent en outre s'être acquitté des émoluments de reconnaissance.

Les reconnaissances individuelles et l'octroi de l'autorisation de porter le titre de "médiateur-trice SDM-FSM" sont de la compétence de la Commission de reconnaissance. Celle-ci prend ses décisions à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. En cas de rejet de la demande, la personne concernée peut recourir dans les 30 jours auprès du Comité. Cette décision est définitive.

24. Emoluments

Sur proposition de la Commission de reconnaissance, le Comité édicte une réglementation relative aux émoluments liés aux frais de reconnaissance et de contrôle périodique des formations, ainsi que de reconnaissance des personnes individuelles.

En règle générale, les non membres de la SDM-FSM, respectivement les non membres des organisations membres, s'acquittent du double des montants prévus.

25. Privation du titre

La reconnaissance de parcours de formation peut être retirée lorsque, en dépit d'avertissements, les conditions ici définies ne sont plus remplies. Cette procédure est du ressort du Comité sur requête de la Commission de reconnaissance. Le Comité décide de manière définitive.

L'autorisation de porter le titre de "médiateur-trice SDM-FSM" peut être retirée, après avertissement écrit, en cas de grave manquement aux principes éthiques de la SDM-FSM ou lorsque la preuve de formations continues adéquates et/ou de pratiques supervisées, respectivement intervisées, n'est pas apportée. Cette compétence appartient à la Commission de reconnaissance qui se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Dans un délai de 30 jours, la personne concernée peut recourir contre cette décision auprès du Comité. Celui-ci décide de manière définitive.

En cas de manquements particulièrement graves de la part d'une personne autorisée à porter le titre de "médiateur-trice SDM-FSM", le Comité peut, par une décision prise à la majorité de ses membres, prononcer une suspension immédiate (interdiction provisoire de porter le titre). Sur proposition du Comité, la décision définitive appartient à l'Assemblée des délégués, laquelle se prononce à la majorité des 2/3 des délégués présents.

26. Commission de reconnaissance

L'Assemblée des délégués de la SDM-FSM élit une Commission de reconnaissance composée d'au moins 5 membres. Le choix des membres s'effectuera prioritairement sur la base des qualifications professionnelles, puis en veillant à équilibrer la répartition régionale et la représentation des principales organisations membres.

La Commission de reconnaissance rend un rapport annuel écrit au Comité à l'intention de l'Assemblée des délégués.

27. Commission de conciliation

L'Assemblée des délégués élit une Commission de conciliation composée d'au moins trois personnes. Le choix des membres s'effectuera sur la base de leur expérience en matière de médiation et de leur capacité à garantir l'indépendance personnelle dans le traitement des plaintes.

La Commission de conciliation peut être saisie par des personnes ayant rencontré des difficultés de tout ordre dans le cadre d'une médiation en cours ou achevée. Elle tente de concilier les parties.

La Commission de conciliation rend un rapport d'activités annuel écrit au Comité à l'intention de l'Assemblée des délégués de la SDM-FSM.

Ce règlement de reconnaissance a été définitivement adopté en seconde lecture lors de l'Assemblée extraordinaire des délégués du 30 octobre 2003 à Berne.

Il entrera en vigueur au 1^{er} juin 2004.

Berne, le 30 octobre 2003

Le Président :

Dr. Markus Hünig

Le secrétaire :

Wolfgang Wörnhard